Décision n° 2014-0876
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 28 juillet 2014
autorisant diverses sociétés à utiliser des fréquences assignées
pour leur réseau radioélectrique indépendant
du service mobile terrestre ou maritime

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.41 à L.43, R.20-44-05 à R.20-44-26 et D.406-05 à D.406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2014 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu les demandes présentées par les sociétés mentionnées en annexe ;

Après en avoir délibéré le 28 juillet 2014 ;

Décide :

Article 1 – Les sociétés citées dans l'annexe jointe sont autorisées à utiliser les fréquences qui y sont mentionnées, pour l'exploitation de leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile terrestre ou maritime, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Article 2 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2019.

Les titulaires font connaître à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes leur souhait de voir renouveler la présente autorisation d'utilisation de fréquences dans les conditions qui leur seront notifiées au moins un an avant sa date d'échéance.

Article 3 – La présente décision ne dispense pas de la délivrance des autres autorisations nécessaires à la mise en place des réseaux concernés, notamment de l'avis ou de l'accord de l'Agence nationale des fréquences en application de l'article R.20-44-11 du CPCE.

Article 4 – Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances annuelles, domaniale de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 modifié et son arrêté d'application du 24 octobre 2007 modifié, susvisés.

Article 5 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 28 juillet 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI

Annexe à la décision n° 2014-0876
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 28 juillet 2014

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants
Création
Autorisation jusqu'au 31/12/2019

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
201400645	CROIX ROUGE FRANCAISE	92 NANTERRE	2 VHF
201400681	SOCIETE FONCIERE PLM	75 PARIS	2 UHF
201400775	COMMUNE DE PAIMPOL	22 PAIMPOL	1 VHF
201400778	CARRIERES MATERIAUX GRAND OUEST	22 TREGUEUX	6 UHF
201400781	BOUYGUES BATIMENT IDF	92 BOULOGNE BILLANCOURT	1 UHF
201400782	DEMATHIEU ET BARD BAT IDF	78 ST GERMAIN EN LAYE	1 UHF
201400783	PINGUIN COMINES	59 COMINES	1 UHF
201400787	CIE FERMIERE DES GRANDS BAINS	05 LE MONETIER LES BAINS	1 UHF
201400792	ECOMAT	44 NANTES	1 UHF
201400795	GROUPEMENT L2 CONSTRUCTION	13 MARSEILLE	2 UHF
201400796	VCF NORMANDIE CENTRE	14 CAEN	1 UHF
201400797	VCF NORMANDIE CENTRE	76 ROUEN	1 UHF
201400799	CAMPENON BERNARD CONSTRUCTION	92 BAGNEUX	4 UHF
201400800	CAMPENON BERNARD CONSTRUCTION	91 MORANGIS	2 UHF
201400801	ALPA SAS	78 PORCHEVILLE	2 UHF
201400802	ORANGE UI MIDI PYRENEES	31 TOULOUSE	1 VHF*
201400803	COMMUNE DE JEUMONT	59 JEUMONT	1 UHF
201400806	CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX	83 BORMES LES MIMOSAS	1 UHF
201400807	COMITE D'ENTREPRISE ALSTOM	38 GRENOBLE	1 VHF*
201400809	EFFIA STATIONNEMENT	06 ANTIBES	1 VHF*
201400810	CULTURESPACES	13 LES BAUX DE PROVENCE	1 UHF
201400811	CULTURESPACES	13 LES BAUX DE PROVENCE	1 UHF
201400812	BSL PARIS	95 BEZONS	2 UHF
201400816	COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE	84 CADEROUSSE	1 VHF
201400817	SUDECO	38 ST MARTIN D HERES	2 UHF
201400818	BIARRITZ OLYMPIQUE PAYS BASQUE	64 BIARRITZ	1 UHF
201400819	COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE	73 CHAMPAGNEUX	1 UHF

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps